

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017

SELON LA DELIBERATION N° DU BUREAU MÉTROPOLITAIN DU 13 JUILLET 2017

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « Métropole Aix-Marseille-Provence »,
D'une part,

Et

L'association «Vue sur les docs», régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 14 allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE, N° SIRET 349 906 587 00046 code APE 5911C représentée par Monsieur Paul Otchakovsky-Laurens son Président en exercice

Désignée sous le terme l' « Association»,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

La première édition eu lieu en 1990, et se tient chaque année durant l'été pendant 7 jours. L'association est présidée par Paul Otchakovsky-Laurens, et dirigée par Jean-Pierre Rehm. C'est plus de 50 partenaires qui se sont associés à ce projet, ayant lieu dans des espaces culturels fort de la ville de Marseille : MuCEM, Alcazar, Cinéma les variétés...

L'objectif de l'association est de faire découvrir et redécouvrir le cinéma international d'hier, d'aujourd'hui et de demain. A ce titre, le FID Marseille répond à l'objectif de la métropole concernant l'accessibilité de la Culture pour tous. Chaque année, 400 élèves y sont accueillis, ainsi que des groupes de centre sociaux ou d'associations travaillant auprès de publics éloignés des pratiques culturelles et artistiques.

L'Association est soutenue par le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, la Région PACA, le Département des Bouches-du-Rhône, la Ville de Marseille, le centre national de le cinématographie (CNC), Air France et la société des producteurs de cinéma et de Télévision.

En 2017, le FID présente du 11 au 17 juillet plus de 200 films représentant 43 pays pour près de 25 000 spectateurs. L'événement se passe sur divers lieux importants : le MuCEM, la villa Méditerranée, le cinéma

Les Variétés, l'Alcazar, le théâtre Silvain, le cinéma Le Mirroir de la Vieille Charité, le Vidéodrome 2, la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille-Provence, le studio Fotokino, le centre pénitentiaire des Baumettes et les galeries d'art associés.

Durant la semaine, tous les films sélectionnés sont programmés dans différents lieux thématiques. Une semaine remplie de projections en plein air, de ciné-concerts, de moments festifs, de masterclass, de rencontres professionnelles, d'expositions et enfin de rencontres avec les réalisateurs.

Sur cette intense période, quelques dispositifs originaux comme la remise de différents prix par des lycéens, détenues, et stagiaires qui participent à cet événement en tant que jury ont été mis en oeuvre. Le FIDLab permet au créateur d'une dizaine de projets de films, de présenter et promouvoir leurs projets devant une centaine de coproducteurs potentiels, de fonds de soutien, de diffuseurs et de distributeurs. Le FIDLab est organisé sur deux jours. Le FIDCampus, quant à lui, est une résidence de formation à destination d'étudiants et de jeunes réalisateurs. Ces étudiants proviennent aussi bien de la région que d'écoles étrangères partenaires. Le FIDCampus se conclut par des projections publiques des films des jeunes réalisateurs.

L'association propose des tarifs divers : la séance à 6 € (5 € à tarif réduit), le pass 5 séances à 25 €, le 10 séances 50€ et le pass festival à 60 € (45 € à tarif réduit).

Le budget prévisionnel pour 2017 est de 910 020 € avec 10 % d'autofinancement, 83 % de financement public et 7 % de financements privés. Les financements publics attendus sont ceux de la Région PACA, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de la Métropole, du CNC, de la DRAC (ministère de la Culture), de la ville de Marseille, de l'institut Français Paris, de MEDIA Europe Film Literacy.

L'association sollicite la Métropole à hauteur de 30 000 €, la Métropole propose un financement 2017 à hauteur de 20 000 €.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations en matière de promotion et de développement de la vie culturelle locale,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Proposer du contenu cinématographique diversifié pour intéresser tous les publics, diffuser la culture sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Découvrir de nouveaux talents, relayer, permettre de la mise en relation dans le domaine du cinéma,
- Partager et réfléchir ensemble : création de cohésion social et enrichissement intellectuel et culturel,
- Promouvoir la création cinématographique internationale contemporaine et étendre les réseaux internationaux avec d'autres manifestations.

A ces fins, l'« association » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« association » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« association » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'« association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants de la

Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à l'« association » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'« association » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'« association » s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'« association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L'« association » s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L'« association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'« association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« association » auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON Délibération n° du	Le Président Tampon de l'association obligatoire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017

SELON LA DELIBERATION N° DU BUREAU MÉTROPOLITAIN DU 13 JUILLET 2017

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « Métropole Aix-Marseille-Provence »,
D'une part,

Et

L'association « Festival International Jazz Cinq Continents », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 15 rue Beauvau 13001 Marseille, N° SIRET 42994375600040 code APE 9001Z représentée par Regis GUERBOIS son Président en exercice

Désignée sous le terme l' « Association »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

La création de l'association Festival de Jazz des Cinq Continents à Marseille ainsi que sa première édition datent de 2000. Depuis, le nombre de spectateurs n'a cessé de croître de 5000 en l'an 2000 à 40 000 en 2016. Elle est composée aujourd'hui d'une équipe de professionnels. Elle dispose de trois partenariats importants : Aix-Marseille-Université, L'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), et Culture du Cœur.

Pour la première année, en 2017, l'association programme 8 concerts dans 7 communes hors Marseille ainsi que des actions pédagogiques et de médiation, principalement en direction de la jeunesse. Les sept communes concernées sont : Aix-en-Provence, Aubagne, Cornillon Confoux, La Ciotat, Salon de Provence, Trets, Vauvenargues. Le Festival étend ainsi ses activités sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment dans les communes avec un nombre d'habitants moins important.

Ces événements sont gratuits sauf pour Salon où le tarif est de 15 € à 20 € pour les concerts qui s'y déroulent. Ils auront lieu au cours de l'année 2017.

Du 19 au 29 juillet 2017, l'association organise l'événement musical majeur du territoire qu'est le festival Marseille Jazz des 5 continents dans différents lieux à Marseille : le Palais Longchamp, le théâtre Sylvain, la Friche la belle de mai et le MuCEM. Ces événements sont payants.

Le budget prévisionnel de l'opération de diffusion dans les communes hors Marseille pour 2017 est de 163 000 € avec 26 % d'autofinancement, 74 % de financement public. Pour cette action en particulier, l'association sollicite la Métropole à hauteur de 120 000 €, la Métropole propose un financement 2017 à hauteur de 80 000 €.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations en matière de promotion et de développement de la vie culturelle locale,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« association » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Impliquer et sensibiliser le public le plus large possible sur le territoire métropolitain
- Inciter à la pratique musicale
- Professionnaliser les musiciens

A ces fins, l'« association » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'« association » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« association » s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. L'« association » assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'« association » s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'« association » s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview etc et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à l'« association » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'« association » s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'« association » s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si l'« association » est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert comptable agréé de l'association.

(Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'« association » s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L' « association » s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L' « association » est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L' « association » doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes

d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'« association » auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels	Le Président
Monsieur Daniel GAGNON	
Délibération n°	
du	Tampon de l'association obligatoire